

A R R E S T

DE LA COUR

DE P A R L E M E N T,

*Qui enjoit aux Apoticairez de se conformer
au Dispensaire dressé par la Faculté de
Médecine.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis; Savoir faisons, que vu par la Cour la Requête présentée par les Doyen & Docteurs - Régents de la Faculté de Médecine à Paris, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notre dite Cour ordonner que les Arrêts & Réglements de notre dite Cour des 3 Août 1536, 25 Octobre 1591, 12 Septembre 1598, 20 Décembre 1599, 30 Août 1566, 20 Janvier 1571, 17 & 25 Octobre 1597, 28 Avril 1671, 1 Septembre 1672, les Déclarations du Roi des 29 Mars & 19 Juillet 1696, l'Édit du mois de Mars 1707, ensemble l'Arrêt de notre dite Cour du 26 Mars 1732, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous les Apoticairez de la Ville & Banlieue de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par la Faculté de Médecine de Paris, intitulé: *Codex Medicamentarius, seu Pharmacopœa Parisensis*; & ce dans six mois, à compter du jour que l'Exemplaire en aura été mis au Greffe de notre dite Cour en vertu de l'Arrêt qui interviendra; faire défenses aux dits Apoticairez d'exposer en vente aucunes autres Préparations & Compositions que celles qui leur auront été décrites par les Suppliants dans ledit Dispensaire, tant en leur qualité que quantité, sous peine de cinq cens livres d'amende: Comme aussi leur faire défenses de donner lesdites Compositions, ni autres par eux faites, aux Mala-



des & autres personnes, sur autres Ordonnances que celles des Docteurs de ladite Faculté, & sur celles des Médecins ordinaires du Roi, ou des Maisons Royales servants actuellement, sans Ordonnances datées & signées par lesdits Médecins, dont lesdits Apoticaire seront obligés de tenir bons & fideles Registres, sous les peines portées par les Réglements & Arrêts de notredite Cour, & encore à peine de cinq cens livres d'amende, applicables, moitié au Roi, & l'autre moitié à la Faculté de Médecine. Vu les pices attachées à ladite Requête, signée Thomazon, Procureur, Conclusions de notre Procureur Général, OUI le Rapport de Me Jean-Baptiste MONTULLE, Conseiller; tout considéré, **NOTREDITE COUR** ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations registrées en notredite Cour, ensemble les Arrêts & Réglements de notredite Cour rendus au sujet des Médecins & Apoticaire, seront exécutés selon leur forme teneur; ce faisant, que tous les Apoticaire de cette Ville & Faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les Suppliants pour la composition des Remedes y mentionnés, & ce dans six mois, à compter du jour du présent Arrêt, & de l'acte de dépôt qui sera fait au Greffe de notredite Cour du dit Dispensaire, après avoir été signé du Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville de Paris: Fait inhibitions & défenses aux Apoticaire de donner les Compositions mentionnées audit Dispensaire, ni autres par eux faites, aux Malades, sur autres Ordonnances que celles des Docteurs de ladite Faculté, Licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la Médecine dans cette Ville & Faubourgs de Paris, & sans Ordonnances datées & signées desdits Docteurs, Licenciés, ou autres ayant pouvoir, desquelles Ordonnances lesdits Apoticaire seront tenus de tenir bon & fidele Registre, le tout sous les peines portées par les Ordonnances, Edits, Déclarations, & Arrêts de la Cour. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. **DONNE** en notre Cour de Parlement le vingt-troisième de Juillet l'an de grace mil sept cens quarante-huit, & de notre Regne le trente-troisième. Collationné, **THIEBAULT**. Par la Chambre, signé, **DUFRANC**.

